



Ville de Cannes

DIRECTION DE LA FAÇADE MARITIME

ARRETE N° 11/114

ARRETE

PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX OUVRAGES ET ENROCHEMENTS BALNEAIRES LORS DE TRES MAUVAISES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

**Le Député Maire de la Ville de Cannes
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-23,

Vu la Concession des plages artificielles accordée par l'Etat à la Commune par arrêté préfectoral le 24 avril 1980,

Vu la Concession de la plage artificielle accordée par l'Etat à la Commune par arrêté préfectoral le 30 juin 1980,

Vu la Concession des plages naturelles accordée par l'Etat à la Commune par arrêté préfectoral le 9 avril 1998,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 réglementant l'organisation de la sécurité des plages, baignades et activités nautiques sur le littoral des Alpes-Maritimes,

Considérant que lors de conditions météorologiques violentes, le littoral cannois subit des coups de vents ou coups de mer d'une force élevée avec éventuellement des montées des eaux accompagnées de vagues fortes pouvant enlever ou projeter les promeneurs qui se trouvent sur tout ouvrage maritime, pontons, enrochements, digues,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité du public sur tout son littoral.

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DE LA FAÇADE MARITIME

ARRETE (SUITE) N° 11/114

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20110224-7159793424d6ba9-AR

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 28/02/2011

Retour Préfecture : 28/02/2011

ARRETE

Article 1er :

En cas de forte houle, de vents, de montées des eaux, pouvant entraîner la submersion partielle ou totale des aménagements de voirie situés sur le littoral et ayant fait l'objet d'une alerte météo ou pas, l'accès piétons aux pontons, enrochements, digues, belvédères ou tout ouvrage maritime sur l'ensemble du littoral de la Commune est interdit au public.

Article 2 :

L'interdiction sera portée à la connaissance du public par panneaux mis en place sur chaque site avec mention des références du présent arrêté municipal.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire Central de Police, Madame le Délégué à la Mer et Littoral, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

24 FEV. 2011




Le Député-Maire,
Bernard BROCHAND